

ACTOBA

Droit des Médias et des Réseaux de communication

w w w . a c t o b a . c o m

Cour d'appel de Paris, 14^{ème} ch., 4 février 2005

S.A.BNP PARIBAS c/ SAS WORLD PRESS ONLINE

Vu l'appel relevé par la SA. BNP PARIBAS d'une ordonnance de référé rendue le 12 octobre 2004 par le président du Tribunal de commerce de PARIS qui, statuant sur les demandes de la S.À.S. WORLD PRESS ONLINE, a :

- ordonné à la société BNP PARIBAS de répondre à la société WORLD PRESS ONLINE aux questions qui lui ont été posées par sommation interpellative du 24 juin 2004 sous astreinte de 200 euros par jour de retard pendant 30 jours passé un délai de huit jours après la signification de l'ordonnance et dit qu'il lui en sera référé pour la liquidation et/ou le renouvellement de l'astreinte ;
- en particulier, ordonné à la société BNP PARIBAS de communiquer l'identité et plus généralement toute information de nature à permettre l'identification de l'expéditeur du message électronique du 8 décembre 2003 envoyé à partir de l'adresse 2003 xxx@yahoo.fr et associé à l'adresse IP 159.50.203.8 ;
- rejeté toutes demandes plus amples ou contraires des parties ;
- condamné la société BNP PARIBAS à payer à la société WORLD PRESS ONLINE la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 31 décembre 2004 par la S.A. BNP PARIBAS, appelante, qui demande à la Cour d'infirmes l'ordonnance entreprise et, statuant à nouveau, de dire n'y avoir lieu à référé et condamner la société WORLD PRESS ONLINE au paiement de la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et aux entiers dépens de première instance et d'appel ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 23 décembre 2004 par la SAS. WORLD PRESS ONLINE, intimée, qui demande à la Cour de confirmer l'ordonnance entreprise et condamner la société BNP PARIBAS au paiement de la somme de 8.000 euros à titre d'indemnité de

procédure en cause d'appel et aux entiers dépens de première instance et d'appel ;

SUR CE, LA COUR,

Considérant que pour les besoins de son activité la société WORLD PRESS ONLINE a conclu des contrats de représentation avec des agents implantés dans différents pays étrangers ; que deux d'entre eux, à savoir Mme R , chargée de l'Allemagne, de la Suisse et de l'Autriche, et M, M , chargé des États-Unis d'Amérique, ont chacun reçu le 8 décembre 2003 un courrier électronique leur annonçant la fermeture prochaine de la société WORLD PRESS ONLINE ; que cette dernière indique qu'après la réception de ces messages, ces agents ont décidé de ne plus travailler avec elle et que l'adresse utilisée xxx@yahoo.fr et le traçage des messages litigieux lui ont permis d'identifier, par l'adresse IP qui a été utilisée (159.50.203-8), un ordinateur situé dans les locaux français de la société BNP PARIBAS ; que la société WORLD PRESS ONLINE a vainement interpellé la société BNP PARIBAS par lettre recommandée du 20 février 2004. puis par sommation délivrée le 24 juin 2004. de lui communiquer l'identité et plus généralement toute information de nature à permettre l'identification de l'expéditeur du message litigieux ; qu'elle a ensuite fait assigner aux mêmes fins la société BNP PARIBAS le 28 juillet 2004 devant le juge des référés du Tribunal de commerce de PARIS qui a rendu le 12 octobre 2004 l'ordonnance entreprise ;

qu'en exécution de cette ordonnance, la société BNP PARIBAS a adressé le 2 novembre 2004 à la société WORLD PRESS ONLINE une lettre d'où il ressort que le message a bien été envoyé à partir d'un poste installé dans ses services mais qu'elle ne peut pas connaître le contenu du message ni l'identité exacte de son auteur dans la mesure où l'adresse 159.50.203.8 correspond à une machine qui concentre tous les flux de la navigation entre les postes du groupe BNP PARIBAS en France et pour partie à l'étranger et l'interne ;

ACTOBA

Droit des Médias et des Réseaux de communication

w w w . a c t o b a . c o m

Considérant, tout d'abord, que, contrairement à ce que soutient l'appelante, la société WORLD PRESS ONLINE rapporte la preuve des faits qu'elle allègue en versant aux débats une copie des deux courriers électroniques litigieux reçus le 8 décembre 2003 à 9 heures 20 par M. M et à 16 heures 19 par Mme R et libellés ainsi : « Are you always in business with WorldPressOnline ? » « Don't you know that they'll close very soon ? » : que l'intimée justifie également des difficultés qu'elle a rencontrées suite à l'émission de ce message en produisant le courrier électronique que lui a adressé Mme R le 2 février 2004 dans lequel cette dernière écrivait qu'elle ne souhaitait plus travailler avec la société WORLD PRESS ONLINE pour la raison suivante : *"Après avoir reçu un mail anonyme affirmant que WPOL allait fermer, j'ai perdu confiance dans le projet Je ne peux pas vendre quoi que ce soit à quelqu'un sans être sûre à 100 % que ce que je vends vaut la peine pour le client (...) Je suis désolé que cela n'ait pas fonctionné. Bien entendu, je vous transmettrai tous les contacts et matériels. "* ;

Considérant qu'en vertu de l'article 872 du nouveau code de procédure civile, le président du tribunal de commerce peut, dans les limites de la compétence de ce tribunal, ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend ;

qu'en l'espèce, c'est vainement que l'appelante soutient que la condition de l'urgence ne serait pas remplie au motif que le message litigieux du 8 décembre 2003 serait un message isolé qui n'a pas été répété et que son contenu ne mettrait pas en évidence l'existence de l'urgence alors que la société WORLD PRESS ONLINE justifie qu'elle devait sans tarder obtenir les renseignements permettant l'identification de l'auteur des messages afin de pouvoir agir à son encontre et de restaurer sa crédibilité auprès de ses clients, et ce, au regard, d'une part, du courrier de Mme R qui l'avait informée qu'elle ne souhaitait plus collaborer avec elle et, d'autre part, de la totale inertie de la banque ; qu'en effet, dès le 9 janvier 2004, la société intimée a informé le service juridique de la société BNP PARIBAS de rémission du message litigieux à partir d'un poste informatique installé dans ses locaux et lui a

demandé de lui "transmettre toute information concernant cette situation à laquelle (elle se réservait) d'apporter les suites nécessaires. " ; que le 20 février 2004, le conseil de la société WORLD PRESS ONLINE a adressé à l'appelante une lettre recommandée avec accusé de réception tendant aux mêmes fins ; que, constatant l'absence de toute réponse à ces courriers, l'avocat de l'intimée a mis en demeure la banque le 9 mars 2004 de lui communiquer les coordonnées de la société intervenant en qualité d'hébergeur de son site internet et gérant ses adresses IP ainsi que toute information de nature à permettre l'identification de l'expéditeur du message électronique litigieux ; que la société BNP PARIBAS n'ayant pas répondu à cette mise en demeure, la société WORLD PRESS ONLINE a été contrainte de lui faire délivrer une sommation interpellative le 24 juin 2004 afin d'obtenir une réponse aux questions qu'elle posait en vain depuis plusieurs mois ; que n'ayant obtenu aucune réponse, la société WORLD PRESS ONLINE a fait délivrer le 28 juillet 2004 une assignation en référé à la société BNP PARIBAS au visa des articles 872 et 873 du nouveau code de procédure civile ; que le délai qui s'est écoulé entre l'envoi des messages litigieux et la saisine du juge des référés ne peut donc être imputé à la société intimée qui s'est heurtée à l'inertie de l'appelante ;

Considérant, par ailleurs, que la demande de la société WORLD PRESS ONLINE ne se heurte à aucune contestation sérieuse alors qu'en sa qualité, non contestée, de prestataire technique au sens de l'article 43-7 de la loi du 1er août 2000, la société BNP PARIBAS est tenue, en application de l'article 43-9 de ladite loi, d'une part, de détenir et de conserver les données de nature à permettre l'identification de toute personne ayant contribué à la création d'un contenu des services dont elle est prestataire et, d'autre part, à communiquer ces données sur réquisitions judiciaires ;

qu'il s'ensuit que l'ordonnance entreprise sera confirmée mais seulement en ce qu'elle a ordonné sous astreinte à la société BNP PARIBAS de répondre à la société WORLD PRESS ONLINE aux questions qui lui ont été posées par sommation interpellative du 24 juin 2004 et de communiquer toute information de

ACTOBA

Droit des Médias et des Réseaux de communication

w w w . a c t o b a . c o m

nature à permettre l'identification de l'expéditeur du message électronique du 8 décembre 2003 envoyé à partir de l'adresse xxx@yahoo.fr et associé à l'adresse IP 159.50.203.8 ;

qu'en effet, la société BNP PARIBAS est bien fondée à faire valoir, d'une part, que la loi du 1er août 2000 ne lui fait pas obligation de traiter les données qu'elle doit conserver et communiquer ni de procéder elle-même à l'identification de l'auteur du message litigieux et, d'autre part, qu'une telle recherche relève de toute évidence d'une mesure d'instruction que le juge des référés ne peut ordonner que sur un autre fondement que ceux sur lesquels il a été saisi dans le cadre de la présente instance ;

que pour les mêmes raisons, la société WORLD PRESS ONLINE ne peut se prévaloir du trouble manifestement illicite que constituerait en soi l'envoi du message litigieux ni du dommage imminent qu'elle subirait du fait de cette diffusion alors que les investigations auxquelles devrait procéder la société BNP PARIBAS pour identifier l'expéditeur du message excèdent les mesures conservatoires ou de remise en état que la juridiction des référés peut ordonner en application de l'article 873 du nouveau code de procédure civile ;

que l'ordonnance entreprise sera, dès lors, réformée en ce qu'elle a ordonné à la société BNP PARIBAS de communiquer à la société WORLD PRESS ONLINE l'identité de l'expéditeur du message litigieux ;

Considérant que les parties, qui succombent partiellement dans leurs prétentions devant la Cour, conserveront la charge des dépens d'appel qu'elles ont engagés ;

que l'équité ne commande pas qu'il soit fait droit aux demandes qu'elles ont formées au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS,

Confirme en toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise sauf en ce qu'elle a ordonné à la SA. BNP PARIBAS de communiquer à la SAS. WORLD PRESS ONLINE l'identité de l'auteur du message litigieux ;

La réformant de ce seul chef et statuant à nouveau :

Dit n'y avoir lieu à référé sur ce chef de demande ;

Rejette les demandes formées par les parties en cause d'appel au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Dit que chacune des parties conservera la charge de ses dépens d'appel.